

CIRCULAIRE
Le 6 janvier 2004

LIMITES DE POSITION – CONTRATS À TERME

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) détermine et publie mensuellement les limites de position sur les contrats à terme, conformément aux articles 15508, 15608, 15708, 15758, 15809 et 15908 des Règles. Vous trouverez ci-dessous les nouvelles limites de position pour les divers contrats à terme inscrits à la Bourse, exprimées en nombre de contrats («cts») pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés. Ces nouvelles limites **entrent en vigueur immédiatement**.

CONTRATS À TERME	LIMITES DE POSITION	
	Spéculateur	Contrepartiste
BAX - Acceptations bancaires canadiennes de trois mois	42 600 cts	42 600 cts
CGB - Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	13 300 cts	13 300 cts
SXF - Indice - S&P/TSX 60	30 000 cts	30 000 cts
ONX – 30 Jours sur le Taux “Repo” à un Jour	5 000 cts	7 000 cts
FNT - Corporation Nortel Networks	75 000 cts	75 000 cts
SXA - SXB - SXH - SXY - Indices sectoriels plafonnés S&P/TSX	20 000 cts	20 000 cts

Vous trouverez ci-dessous un rappel de la position nette au-delà de laquelle les positions doivent être déclarées à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, conformément aux articles 15509, 15609, 15709, 15759, 15810 et 15909 des Règles.

CONTRATS À TERME	Seuils de déclaration
BAX - Acceptations bancaires canadiennes de trois mois	300 cts
CGB - Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 cts
SXF - Indice - S&P/TSX 60	1 000 cts
ONX – 30 Jours sur le Taux “Repo” à un Jour	300 cts
FNT - Corporation Nortel Networks	250 cts
SXA - SXB - SXH - SXY - Indices sectoriels plafonnés S&P/TSX	500 cts

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Frank Barillaro, analyste principal, Surveillance des marchés, Division de la réglementation au (514) 871-4949, poste 240 ou par courriel à fbarillaro@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 003-2004